



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 16 mai 2024

**portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma
d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du secteur de l'III – Nappe – Rhin**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 212-4 et R. 212-29 à 34 ;
- VU la circulaire du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1999 modifié portant création de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du secteur III – Nappe – Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 2018 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du secteur III – Nappe – Rhin, modifié par arrêtés des 10 décembre 2020 et 29 novembre 2021 ;
- VU la délibération de la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace agglomération du 18 juillet 2020 ;
- VU la délibération de l'Eurométropole de Strasbourg du 28 août 2020 ;
- VU la désignation du syndicat mixte de l'III du 14 octobre 2020 ;
- VU la désignation du syndicat des eaux et de l'assainissement Alsace-Moselle du 3 décembre 2020 ;
- VU la délibération du syndicat mixte rivières de haute Alsace du 16 décembre 2020 ;
- VU la désignation du conseil régional de la région Grand Est du 6 mars 2024 ;
- VU la désignation de l'association des maires et des présidents d'intercommunalité du Bas-Rhin du 28 mars 2024 ;
- VU la désignation du conseil départemental de la collectivité européenne d'Alsace du 4 et du 23 avril 2024 ;
- VU la désignation de l'association des maires du Haut-Rhin du 22 avril 2024 ;
- VU la désignation du parc régional des Ballons des Vosges du 2 mai 2024 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1 : Missions

La CLE du SAGE du secteur III Nappe Rhin élabore, modifie, révisé et assure le suivi de l'application du SAGE.

Article 2: Composition

La CLE du SAGE du secteur III Nappe Rhin est composée comme suit :

– le collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux, représentant au moins la moitié du nombre total des sièges :

STRUCTURE	MEMBRE
Conseil régional du Grand Est	Christelle LEHRY
	Marianne HORNY-GONIER
	Odile ULRICH-MALLET
	Christian ZIMMERMANN
Collectivité européenne d'Alsace	Chantal JEANPERT
	Denis SCHULTZ
Eurométropole de Strasbourg	Thierry SCHAAL
Communauté d'agglomération Mulhouse Alsace agglomération	Catherine RAPP
Association des maires et des présidents d'intercommunalités du Bas-Rhin	Mireille MOSSER
	Isabelle SCHMALTZ
	Hubert HOFFMANN
	Jean-Claude SPIELMANN
	Stéphane SCHAAL
	Patrick BARBIER
Association des maires du Haut-Rhin	Martin KLIPFEL
	Jean-Marc SCHULLER
	André HIRTH
	Philippe KNIBIELY
	Denise STOECKLE
	Pascal DI STEFANO
Parc naturel régional des ballons des Vosges	Laurent SEGUIN
Syndicat des eaux et de l'assainissement Alsace – Moselle	Charles ANDREA

Syndicat des rivières de haute Alsace (syndicat mixte du bassin de l'III)	Maryvonne BUCHERT
Syndicat mixte de l'III	Michel HABIG

– le collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées, représentant au moins le quart du nombre total des sièges :

STRUCTURE	MEMBRE
Chambre d'agriculture	Deux représentants de la chambre d'agriculture d'Alsace
Chambre de commerce et d'industrie	Un représentant de la chambre de commerce et d'industrie d'Alsace Eurométropole
Associations syndicales de propriétaires ou des représentants de la propriété foncière ou forestière	Un représentant du syndicat des propriétaires forestiers agricoles sylviculteurs d'Alsace
Fédérations des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique	Un représentant de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Bas-Rhin
	Un représentant de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Haut-Rhin
Associations de protection de l'environnement	Un représentant de l'association Alsace nature
	Un représentant de l'association Rhin-Meuse Migrateurs
	Un représentant de l'association pour la protection de la nappe phréatique de la plaine d'Alsace (APRONA)
Association de consommateurs	Un représentant de la chambre de consommation d'Alsace
Producteurs d'hydroélectricité	Un représentant d'EDF
Un représentant de l'association interdépartementale des pêcheurs professionnels	
Un représentant de l'association pour le bassin Rhin-Meuse des industriels utilisateurs de l'eau	
Un représentant de l'agence touristique de la collectivité européenne d'Alsace « Alsace destination tourisme »	
Un représentant de l'organisation professionnelle de l'agriculture biologique en Alsace	

– le collège des représentants de l'État et de ses établissements publics intéressés :

STRUCTURE	MEMBRE
Préfecture	Le préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse ou son représentant
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est	Un représentant

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Grand Est	Un représentant
Direction départementale des territoires	Un représentant de la direction départementale des territoires du Bas-Rhin
	Un représentant de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin
Agence régionale de santé Grand Est	Un représentant
Office français de la biodiversité	Un représentant
Office national des forêts	Un représentant
Agence de l'eau Rhin-Meuse	Un représentant

Article 3 : durée du mandat des membres de la commission et modalités de représentation

La durée du mandat des membres de la CLE, autres que les représentants de l'État est de 6 ans, à compter de la signature du présent arrêté.

Le mandat des membres cesse, si ces derniers perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement, dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de 2 mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : Élection du Président

Les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux élisent le président de la CLE.

Article 5 : Fonctionnement

La commission élabore ses règles de fonctionnement.

Elle se réunit au moins une fois par an et son président fixe les ordres du jour des séances.

Les délibérations de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Toutefois, la commission ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations mentionnées à l'alinéa précédent doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Elle établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux qui est adopté en séance plénière et est transmis au préfet de chacun des départements intéressés, au préfet coordonnateur de bassin et au comité de bassin concernés.

La commission peut confier son secrétariat ainsi que des études et analyses nécessaires à l'élaboration du SAGE et au suivi de sa mise en œuvre à une collectivité territoriale, à un établissement public territorial de bassin ou à un groupement de collectivités territoriales ou, à défaut, à une association de communes regroupant au moins deux tiers des communes situées dans le périmètre du schéma.

Article 6 : Exécution et publicité de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement Grand Est,
Le directeur départemental des territoires du Bas-Rhin,
Le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et de la préfecture du Haut-Rhin, sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin et de la préfecture du Haut-Rhin et sur le site gesteau.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Strasbourg, le 16 mai 2024

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé

Mathieu DUHAMEL